



AVIS AUX TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES

Objet : Mouvements sociaux du service Navigation de la Seine au cours du mois Février 2008

Mesdames, Messieurs les transporteurs fluviaux ont été informés, que suite au mouvement social du service navigation de la Seine, Voies navigables de France a mis en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées à compenser l'interruption d'activité de plus de deux jours pour les entreprises de transport fluvial.

Ces deux mesures commerciales exceptionnelles sont indissociables :

- ✓ un montant forfaitaire versé aux transporteurs à la journée de blocage dans le secteur concerné après application d'une franchise de deux jours,
- ✓ la gratuité des péages facturés entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus (pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au péage à la tonne-kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages).

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent déposer un dossier de demande auprès du centre de gestion de St Quentin, au 2 avenue Léo Lagrange 02100 ST QUENTIN, par courrier au plus tard le 31 juillet 2008, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

I – MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes	200 € / jour
601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes	250 € / jour
tpl ≥ 901 tonnes	300 € / jour

II – GRATUITE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES (pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne-kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages) ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS POUR LES BATEAUX AYANT SUBI UN ARRET DE NAVIGATION DE PLUS DE DEUX JOURS

Pour les bateaux chargés avant le 19 février 2008 et dont le déchargement est intervenu entre le 19 février et le 12 mars 2008 minuit, ainsi qu'aux bateaux non chargés avant le 19 février 2008 et dont les chargements sont intervenus à partir du 19 février jusqu'au 12 mars 2008 à minuit et ceci quelles que soient les dates de déchargement :

- ✓ ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine **et** leur destination en Seine à l'aval de Suresnes) ;
- ✓ et, en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine, quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine.

III – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande doit comprendre les pièces suivantes :

- ✓ une demande précisant les dates et les lieux d'immobilisations des bateaux,
- ✓ une attestation d'arrêt fournie par le service navigation ou un justificatif de la non-exécution ou de la non-exécution dans les temps, du voyage de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre,
- ✓ une copie du relevé de sommes dues avec soulignage des voyages concernés,
- ✓ un titre de navigation valide (certificat de navigation, communautaire ou rhénan).
- ✓ un RIB.

IV – ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Au dépôt de la demande et afin que celle-ci soit recevable, le transporteur doit :

- ✓ être à jour de ses déclarations de chargement,
- ✓ être à jour du règlement des relevés de sommes dues émis jusqu'au 5 février 2008,
- ✓ disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée (certificat de navigation, communautaire ou rhénan).

Signé

Le Directeur général